décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 31 décembre 1990 relatif au budget de l'institut régional d'administration de Bastia pour 1990

NOR: PRMA9100006A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 31 décembre 1990, est approuvée la décision modificative n° 2 au budget de l'institut régional d'administration de Bastia pour l'exercice 1990.

Arrêté du 31 décembre 1990 relatif au budget de l'institut régional d'administration de Metz pour 1990

NOR: PRMA9100010A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 31 décembre 1990, est approuvée la décision modificative n° 2 au budget de l'institut régional d'administration de Metz pour l'exercice 1990.

Arrêté du 5 janvier 1991 relatif au budget de l'institut régional d'administration de Bastia pour 1991

NOR: PRMA9100007A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 5 janvier 1991, est approuvé le budget primitif de l'institut régional d'administration de Bastia pour 1991.

Arrêté du 5 janvier 1991 relatif au budget de l'institut régional d'administration de Metz pour 1991

NOR: PRMA9100009A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 5 janvier 1991, est approuvé le budget primitif de l'institut régional d'administration de Metz pour 1991.

Arrêté du 1^{er} février 1991 portant délégation de signature

NOR: *PRMX9110029A*

Le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 23 juin 1988 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 octobre 1990 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1988 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire :

Vu l'arrêté du 1 $^{\rm er}$ février 1991 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à l'action humanitaire.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à Mme Anne Secret, directeur du cabinet, à l'éffet de signer, au nom du secrétaire d'État à l'action humanitaire, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées au 2° de l'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1947 modifié susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1991.

BERNARD KOUCHNER

Circulaire du 13 février 1991 relative à la référence aux normes dans les marchés publics

NOR: INDD9100047C

Paris le 13 février 1991

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation ainsi que la circulaire du 4 juillet 1986 sur les normes et spécifications techniques dans les marchés publics ont établi l'obligation de référence aux normes dans ces marchés. Le décret n° 90-653 du 18 juillet 1990, qui modifie les articles 13 et 18 du décret du 26 janvier 1984, a pour objet, à la lumière de l'expérience et en cohérence avec la réglementation communautaire récemment établie, de préciser la portée de cette obligation, tout en assouplissant la procédure de dérogation correspondante.

L'objectif principal de cette modification est d'adapter les dispositifs mis en place en 1984 au processus d'achèvement du marché intérieur, l'ensemble visant à doter notre pays d'un système de normes complet, de haut niveau et harmonisé au niveau communautaire, permettant d'accroître la cohésion de notre tissu industriel et de renforcer l'image de qualité de nos produits.

1. - Portée de l'obligation de référence aux normes

En application du décret n° 86-450 du 13 mars 1986 modifiant le code des marchés publics, l'obligation de référence aux normes françaises homologuées s'impose aux collectivités locales, et non plus seulement à l'Etat. La présente modification du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 intègre cette extension.

Cette disposition signifie que les documents d'appel d'offres ainsi que les documents contractuels propres à chaque marché devront imposer, sauf recours aux procédures de dérogation définies cidessous, la conformité des offres aux normes applicables aux types de fournitures ou de prestations considérées.

L'obligation de référence aux normes françaises homologuées prend bien en compte les dispositions de la nouvelle réglementation européenne, qui imposent que les spécifications techniques soient définies par référence au normes nationales transposant les normes européennes. En effet, de par les statuts des organismes européens de normalisation, toutes les normes européennes sont transposées en normes françaises homologuées. Cette obligation confère donc aux normes européennes, lorsqu'elles existent, le rôle de référence commune à tous les acheteurs publics de la Communauté.

En l'absence de normes européennes, la nouvelle réglementation communautaire invite les acheteurs publics à se référer prioritairement aux normes nationales transposant les normes internationales (ISO, CEI) ou, à défaut, aux autres normes nationales. Là encore, cette orientation est d'ores et déjà suivie au niveau national, dans la mesure où la normalisation française s'appuie très largement sur la normalisation internationale, bien qu'il n'y ait aucune obligation de reprise des normes internationales en normes nationales.

Par ailleurs, lorsque des normes étrangères sont applicables en France en vertu d'un accord international, l'acheteur public y fait référence

Au stade du dépouillement des offres, et en l'absence de normes européennes, l'acheteur public ne peut écarter *a priori* les soumissions conformes à des normes étrangères en vigueur dans d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne. Une telle offre est en effet recevable si le soumissionnaire peut justifier d'un document attestant une reconnaissance entre les instituts nationaux de normalisation ou entre les autorités administratives compétentes et relatif à l'équivalence entre les spécifications techniques étrangères invoquées et les normes françaises auxquelles il a été fait référence dans le cahier des charges.

Afin de prévoir cette possibilité, conformément au droit communautaire, dès lors qu'il fera référence à des normes nationales non issues de normes européennes, l'acheteur public devra mentionner dans le cahier des charges les termes « ou autres normes reconnues équivalentes ».

Enfin, il est utile de rappeler que, conformément aux articles 75 et 272 du code des marchés publics, et sans préjudice de l'obligation de référence aux normes, le respect des spécifications techniques élaborées par les groupes permanents d'études des marchés est imposé, sauf cas exceptionnels, dans le cadre des marchés publics de l'État et, dans la mesure du possible, dans celui des collectivités locales.

II. - Simplification de la procédure de dérogation

Le décret modifie également la procédure de dérogation, en allégeant et en énumérant les cas de dérogation, afin de l'adapter à la réglementation européenne.

Seule la dérogation aux normes rendues d'application obligatoire au sens de l'article du 12 du décret (pour des raisons de santé, de sécurité, etc.) continue de relever du régime de l'autorisation préalable, accordée par décision conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre dont relève l'acheteur public. Le maintien de cette autorisation se justifie par les considérations de sécurité attachées à ces normes, ces dernières étant d'ailleurs peu nombreuses.

Pour les autres normes, l'acheteur public prend dorénavant seul la décision de déroger, sous réserve de répondre à l'un des cinq cas de dérogation limitativement énumérés en partie III de la présente circulaire

En cas de recours à cette procédure, il est important d'en informer les soumissionnaires et l'Afnor. L'acheteur public en indique donc, sauf si cela n'est pas possible, les raisons dans l'avis d'appel d'offres, publié au *Journal officiel* des communautés européennes s'îl y a lieu, ou dans les pièces contractuelles du marché. Dans tous les cas, il indique les raisons de ces dérogations dans sa documentation interne, et fournit cette information sur demande aux Etats membres et à la Commission des communautés européennes. Il transmet également à l'Afnor les informations nécessaires sur les dérogations introduites dans le marché. Cette remontée d'informations doit permettre à l'Afnor de tenir compte des besoins des acheteurs publics.

D'un point de vue pratique, lorsque l'acheteur public déroge à une ou plusieurs normes homologuées dans un marché, dans le cadre des trois premiers cas de dérogation énumérés en partie III de la présente circulaire :

- il informe, dans les avis de marchés publiés au Journal officiel des communautés européennes s'il y a lieu, des dérogations auxquelles il a recours et, sauf si cela n'est pas possible, de leurs motifs. Dans le cas des marchés de travaux, l'acheteur public peut se soustraire à cette obligation s'il indique les raisons de ces dérogations dans le cahier des charges;
- il remplit, pour chaque norme à laquelle il déroge, une fiche de dérogation dont le modèle figure en annexe à la présente circulaire et l'adresse à l'Afnor;
- il indique, dans les pièces contractuelles du marché, les normes auxquelles il déroge.

Des fiches de dérogation peuvent être obtenues :

- auprès des responsables ministériels de la normalisation ;
- auprès des commissions départementales de coordination de la commande publique ;
- au siège de l'Afnor et de ses délégations régionales ;
- auprès de l'Imprimerie nationale.

Le commissaire à la normalisation et le secrétaire général de la Commission centrale des marchés sont chargés de faciliter la mise en œuvre de cette procédure.

III. - Les cinq cas de dérogation

La possibilité de déroger à l'obligation de référence aux normes est limitée aux cinq cas suivants :

- lorsque le caractère innovant d'une ou plusieurs dispositions du projet rend inapproprié le strict respect des normes existantes.
 La dérogation se limite alors aux normes qui s'appliqueraient à la partie innovante du projet. Cette situation pourra en particulier se rencontrer en ce qui concerne les normes de conception, de calcul et de mise en œuvre;
- lorsqu'il y a nécessité d'assurer la continuité opérationnelle des systèmes existants ou l'homogénéité d'un parc. Néanmoins, le recours à cette dérogation ne peut s'exercer, pour un système donné, que pendant un certain délai, qui devra être défini dans le cadre d'une stratégie clairement affichée en vue du passage à des normes homologuées;
- lorsque les normes qui devraient s'appliquer ne contiennent pas de méthodes d'essais ou de référence à des méthodes d'essais normalisées. La disposition contenue au 2° c de l'article 18 du décret fait notamment référence à la décision C.E.E. n° 87-95 du Conseil des communautés européennes du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications. En son article 5, cette décision dispose que le respect de la norme ou de la spécification fonctionnelle ne s'impose pas lorsqu'il n'existe pas de moyen (y compris les textes) permettant d'établir de manière satisfaisante la conformité d'un produit à cette norme ou à cette spécification;
- pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil prévu par le code des marchés publics pour l'application de ses prescriptions;
- pour les matériels militaires sensibles : il doit s'agir de matériels destinés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale, c'est-à-dire des armes et matériels de guerre. L'obligation de référence aux normes reste inchangée pour les fournitures commandées par le ministre de la défense, mais ne visant pas spécifiquement ces intérêts essentiels.

Cette circulaire annule et remplace la première partie de la circulaire du 26 janvier 1984.

MICHEL ROCARD